



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Dossier n° 0100005891 - AENV

Arrêté du 23 AVR 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société par actions simplifiée unipersonnelle Ferme éolienne des Bouleaux en vue d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Beaussault (76870) et Flamets-Frétils (76270).

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 9 février 2024 à 17h00 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 septembre 2022 par la société Ferme éolienne des Bouleaux, dont le siège social se situe 1233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris, en vue d'exploiter un parc éolien constitué de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Beaussault et Flamets-Frétils ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 12 mars 2024 ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 12 mai 2024 ;

que suite à l'enquête publique, le service instructeur a identifié que l'emplacement de l'éolienne E2 ne respecte pas le règlement départemental de voirie qui impose une distance égale à la hauteur de mât entre l'éolienne et une route du réseau non structurant (l'éolienne E2 est située à 75 m de la RD 56 alors qu'elle présente un mât d'une hauteur de 97 m) ;

que l'exploitant a proposé de déplacer l'éolienne E2 pour respecter la distance de retrait à la route prescrite par le règlement départemental de voirie ;

que ce déplacement rapprocherait l'éolienne E2 de la haie située au sud de la parcelle et pourrait par conséquent entraîner une modification de l'impact du projet sur la biodiversité ;

qu'un délai est donc nécessaire au service instructeur pour déterminer si ce déplacement est susceptible de constituer une modification substantielle ou non du projet initial.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme éolienne des Bouleaux.

Ce délai court à compter du 12 mai 2024 jusqu'au **12 juillet 2024**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Beaussault et Flamets-Frétils pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Beaussault et Flamets-Frétils feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Beaussault et Flamets-Frétils ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

23 AVR 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN